

Strasbourg, 26 janvier 2007

MIN-LANG/PR (2006) 3 Addendum 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Troisième Rapport périodique présenté au Secrétaire Genéral du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

Réponses aux questions soumises aux autorités suisses par le Comité d'experts concernant le troisième rapport périodique de la Suisse du 24 mai 2006

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Commentaires/questions soumis au Gouvernement suisse au sujet de son troisième rapport périodique

Après un examen préliminaire du troisième rapport périodique sur la Charte, le Comité d'experts a estimé qu'un certain nombre de points exigent des éclaircissements avant que le Comité puisse procéder à une évaluation approfondie conformément à la Charte.

Le Gouvernement suisse est invité par conséquent à répondre aux questions suivantes afin de permettre au Comité de poursuivre son examen du troisième rapport. Ce questionnaire servira également de document de travail pendant la prochaine visite du Comité d'experts en Suisse.

Par souci de clarté les questions sont incorporées dans le schéma de rédaction des rapports triennaux (imprimé en gras) et en suivent l'ordre. Des questions d'ordre général sont énumérées au début de l'article concerné. Là où il est nécessaire de citer les articles de la Partie III, les dispositions choisies par la Suisse figurent en caractères gras italiques.

SECTION PRÉLIMINAIRE

- 1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.
- 2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Question 1 Prière de présenter une liste des communes suisses qui utilisent deux langues officielles (à l'exception du canton des Grisons [ci-après GR], voir question 16).

<u>Canton de Berne</u>: Dans le canton de Berne, seules les deux communes du district bilingue de Bienne, à savoir Bienne et Evilard, utilisent deux langues officielles.

<u>Canton du Valais</u>: Les communes valaisannes proches de la frontière linguistique (Sierre et environs) n'utilisent qu'une seule langue officielle, mais, pour les textes légaux ou informatifs, les Services de chancellerie effectuent les traductions utiles dans la deuxième langue parlée par les citoyen-ne-s de la commune.

Canton de Fribourg:

<u>Ville de Fribourg</u> – francophone, mais l'usage des deux langues y est relativement fréquent (feuille officielle bilingue, on répond en principe au courrier dans la langue du correspondant, au niveau des services, on n'utilise souvent que le français

Ville de Morat, bilinque

Courtepin (fusionné avec Courtaman) officiellement bilingue, reconnu par le gouvernement. <u>Courgevaux</u> est officiellement francophone (32,3 % allemand), mais utilise systématiquement l'autre langue ou les deux langues (selon la situation).

<u>Cressier</u> (selon la liste du département des communes)

<u>Muntelier</u> (décrit comme bilingue sur la liste du département des communes, mais uniquement germanophone d'après les renseignements de la commune)

Walenried (selon le département communal)

Question 2 Dans quelles communes suisses la langue officielle n'est pas identique à la langue utilisée par la majorité de la population (recensement 2000)?

<u>Canton de Berne</u>: Cinq communes du canton de Berne doivent être mentionnées à ce titre; elles se trouvent toutes dans des districts officiellement francophones, alors que leur population est majoritairement germanophone. Il s'agit de

- Châtelat, district de Moutier, dont la population est germanophone à 63.93%,
- La Scheulte (Schelten), district de Moutier (82.69 %),
- Elay (Seehof), district de Moutier (91.14%),
- Rebévelier, district de Moutier (66.67%),
- Mont-Tramelan, district de Courtelary (70.69%).

Canton du Valais : Aucune commune valaisanne n'est concernée par cette situation.

Canton de Fribourg:

	Popul. francoph. 2000	Popul. german. (2000)	Langue officielle
Meyriez/Merlach	74 (=14,3%)	444 (= 85,7 %)	Français
Greng	5%	95	*

En 1992, <u>Meyriez</u> a demandé à être reconnue comme une commune bilingue dans un courrier adressé au Conseil d'État. Ce dernier n'a jamais répondu. Le bilinguisme y est vécu au quotidien. Les documents sont publiés en allemand et en français, les deux langues de communication.

*Greng est considérée comme germanophone par le district et le canton. Il n'existe pas de réglementation légale. Mais après la séparation d'avec Meyriez en 1982 et du fait de la proximité de la commune avec la frontière vaudoise, il n'est pas à exclure qu'elle soit à considérer comme une commune francophone aux plans officiel et légal. Il n'y a jusqu'à présent jamais eu de problème à signaler.

Question 3 La présence de locuteurs du yéniche est relativement importante dans les Grisons, par exemple à Morissen et Vaz/Obervaz. Dans quelles autres communes des Grisons les locuteurs du yéniche sont-ils concentrés ?

<u>Canton des Grisons</u>°: D'après les informations des services compétents, aucune autre commune ne présente une concentration de naturalisations comparable à celle enregistrée à Vaz/Obervaz et Morissen. Qui plus est, la majorité des nomades ne séjournent pas dans la commune, si bien qu'on ne peut donner de réponse probante à la question telle qu'elle est formulée.

- 3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenu pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.
- 4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1er de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points cidessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

PREMIÈRE PARTIE

- 1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir :
 - copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial¹;
 - les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;
 - des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.

<u>Canton des Grisons</u> : Remarques générales sur les questions ci-dessous concernant les 2^e et 3^e parties:

Les réponses à une grande partie des questions posées sont indissociables du développement de la loi cantonale sur les langues. Il s'agit concrètement des questions suivantes: 4, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 45, 46. Pour répondre d'une manière générale, on dira que ces thèmes ont été pris en compte dans les travaux préparatoires de la loi cantonale sur les langues et que leur mise en application n'interviendra que lorsque la loi sera entrée en vigueur.

Après avoir été remis au gouvernement par le département compétent, le projet de loi a passé les étapes suivantes:

- 1) Mai 2006: message du gouvernement concernant la loi cantonale sur les langues (cf. http://www.kulturfoerderung.gr.ch/sf/beschreibung2.cfm).
- 2) octobre 2006: débat au Grand Conseil (pour les résultats, voir également http://www.kulturfoerderung.gr.ch/sf/beschreibung2.cfm).
- 3) Le délai référendaire court encore (jusqu'à la fin janvier 2007). Un groupe d'intérêts collecte actuellement des signatures contre le projet (voir détails sur http://www.sprachengesetz.ch). Si 1500 signatures sont recueillies, le projet sera soumis en votation populaire.

En l'état actuel des choses, nous ne sommes pas en mesure de répondre de façon détaillée aux questions posées. Toutes les observations que nous pourrions faire sur la base du projet à partir duquel vous avez formulé vos questions, qui est celui adopté par le Parlement, auraient un caractère spéculatif car:

- le projet issu du débat au Grand Conseil diffère sur certains points de celui du message du gouvernement (notamment en ce qui concerne les chiffres).

¹ La production des principaux instruments et/ou dispositions juridiques mentionnés ci-dessus est destinée à faciliter la tâche d'évaluation confiée au Comité d'experts et à réduire le nombre de questions complémentaires que le Comité doit adresser aux Etats Parties. Cependant, le Comité tiendra dûment compte des problèmes spécifiques de certains pays, notamment de ceux qui sont caractérisés par des structures administratives complexes ou par l'existence de nombreux organes législatifs.

- l'issue du référendum est incertaine si bien que la version adoptée par le Parlement doit être également considérée comme n'ayant qu'un caractère provisoire.

Question 4 La législation suisse relative aux langues incorpore le concept de répartition territoriale traditionnelle (voir Article 70 paragraphe 2 de la Constitution fédérale; Article 6 paragraphes 2-3 de la Constitution du Canton de Fribourg [FR]; Article 3 paragraphe 3 de la Constitution des Grisons [GR]). Combien de temps environ faut-il pour que la présence d'une langue dans une commune soit considérée comme « traditionnelle » ? Quel pourcentage approximatif de la population rend une minorité linguistique « significative » au sens de l'Article 6 paragraphe 3 de la Constitution du canton de Fribourg [FR] ?

<u>Canton de Fribourg</u>:

La nouvelle constitution de 2004 parle "d'importante minorité linguistique traditionnelle" (art. 6 al. 4). Aucune réglementation ne précise ce qu'on entend par là. En 1993, la commission Schwaller a fixé un certain nombre de critères:

Reconnaissance du bilinguisme si les critères suivants sont remplis:

	3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Pour xxx habitants	vivent depuis au moins xxx	une minorité de
	ans	xxxx pourcent
< 1000	20	35-40
1000-5000	20	30
> 5000	20	25

Ces chiffres ont sauf erreur été contestés par la CRPF suite à la parution du rapport. Plus rien n'a été publié depuis lors.

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.

Question 5 Prière de présenter une liste des organismes ou des organisations légalement établis en Suisse qui favorisent la protection et le développement du français dans les cantons de Berne [BE] et de Fribourg [FR] (concernant les *Bezirk/districts* de Sense/Singine et See/Lac) et de l'allemand dans les cantons de Fribourg [FR] et du Valais[VS].

<u>Canton de Berne</u>: Si l'on excepte les organes étatiques (au sein du parlement, du gouvernement et de l'administration) qui veillent au respect des règles relatives à la minorité linguistique et culturelle, ainsi qu'à l'usage des langues, il faut mentionner les deux organes mis en place par la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP; RSB 102.1): le Conseil du Jura bernois d'une part, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne d'autre part.

A cela s'ajoute

• l'association **Bernbilingue**, qui s'engage depuis 1976 pour maintenir un canton de Berne bilingue, pour promouvoir une cohabitation harmonieuse de deux cultures et de deux confessions, ainsi que pour approfondir les rapports et les contacts avec les parties francophones du canton de Berne, en particulier avec le Jura bernois (voir http://www.bernbilingue.ch/fr/pagedaccueil.php);

• la fondation **Forum du bilinguisme**, créée à Bienne en 1996, qui a pour objectif la promotion du bilinguisme à travers l'observation scientifique et par la prise de mesures qui facilitent la cohabitation de plusieurs cultures linguistiques à Bienne et dans sa région (voir http://www.bilinguisme.ch/).

<u>Canton du Valais</u>: Aucun organisme dit « de défense de l'allemand » n'est légalement établi en Valais. Toutefois, plusieurs associations oeuvrent au développement du bilinguisme.

Canton de Fribourg:

DFAG: Deutschfreiburger Arbeitsgemeinschaft

Herr J. Vaucher, Präs.

Postfach 1701 Freiburg

CRPF: Communauté romande du pays de Fribourg

- 3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en oeuvre des recommandations que le Comité des Ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.
- 4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.
- 5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.
- 6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :
 - tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);
 - autorités judiciaires;
 - organes et associations légalement établis.
- 7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées cidessus dans la mise en oeuvre des recommandations.

DEUXIEME PARTIE

Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2 :

Article 7 – Objectifs et principes

- 1 En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:
 - a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

Question 6 Le canton du Tessin (TI) a décidé de ne pas mentionner la présence d'une langue régionale ou minoritaire à Bosco-Gurin dans sa constitution révisée puisque l'allemand et l'italien ont toujours coexisté pacifiquement dans cette commune (voir troisième rapport périodique, p. 41). Le Comité d'experts ne considère toutefois pas la bonne compréhension mutuelle existante entre les groupes linguistiques, qui correspond à l'esprit de la Charte, comme un obstacle à la reconnaissance d'une langue régionale ou minoritaire et demande aux autorités cantonales d'étayer les raisons de cette décision et d'indiquer quels textes législatifs, à part ceux de la loi de 1954 sur les signes publics (voir troisième rapport périodique, p. 80), mentionnent le bilinguisme à Bosco-Gurin et reconnaissent l'allemand (normal ou la variante du walser) comme expression de la richesse culturelle.

Canton du Tessin:

Remarques introductives:

L'isolement géographique qui a permis de maintenir la langue et la culture Walser dans les siècles passés est depuis une quarantaine d'années le principal facteur pénalisant cette même culture. Comme l'on avait bien souligné dans le troisième rapport, la menace principale pour l'existence de la langue Walser doit être recherchée dans l'érosion du tissu économique et social. Lorsqu'une langue se transforme de « langue du pain » en « langue du cœur », son destin est plus ou moins hypothéqué. C'est en se basant sur ce simple constat qu'on a déclaré dans notre troisième rapport que les marges de manœuvre institutionnelles pour des actions concrètes en faveur de la langue et culture Walser devenaient de plus en plus minces et difficiles à identifier. Encore plus difficile et encore moins justifié serait l'exercice académique de prévoir des mesures top-down, sans se soucier des exigences réelles de la population résidente de cette petite commune. Dans le même rapport, on soulignait aussi que dans la mesure où le nombre de locuteurs est objectivement très inférieur au seuil critique (moins de trente selon le recensement 2000), des mesures de protection de la langue et de la culture devaient nécessairement trouver place dans un contexte élargi aux autres communautés Walser, Cependant, pour amorcer un tel discours on a besoin de l'initiative de la part de la communauté Walser et de la coopération des autres communautés Walser, établies dans les cantons du Valais et des Grisons ainsi que dans l'Italie du Nord.

Tout en tenant compte des points susmentionnés, il convient de souligner que dans les dernières décennies notre canton a investi de façon significative dans la sauvegarde du tissu socio-économique de Bosco Gurin. Les aides directes et indirectes ont été de l'ordre de 1,5 million de francs suisses en moyenne par année. Il faut admettre que cela représente une aide plutôt substantielle pour un village de moins de 100 habitants. Ces aides ont certainement contribué à freiner la diminution de la population du village, même si la reprise a seulement eu des effets marginaux sur la quantité des locuteurs Walser (voir graphique 1). Donc, au moins un des facteurs principaux de survie semble être sous contrôle. En plus de cela, des aides ciblées ont été régulièrement octroyées - dans le cadre du soutien à des projets Interreg - pour la sauvegarde de la culture Walser et pour le Musée Walser. Le montant de ces aides a été supérieur à 400 000 francs pour les dix dernières années.

Remarques concernant la question 6 (base constitutionnelle et autres bases légales): Le canton a décidé de mentionner l'italien comme seule langue officielle dans sa Constitution, en considérant que cette langue est elle-même une langue en danger d'érosion dans notre propre canton. On rappellera que les autorités ont dû aller jusqu'à édicter des dispositions pour garantir que les indications à but touristique (par exemple les cartes de menus dans les restaurants) soient aussi formulées en italien. Vers la fin des années 1980, il n'était pas rare de voir des restaurants offrir des spécialités tessinoises avec une carte des menus écrite seulement en allemand. Nous laissons imaginer aux experts la contradiction qui existe entre, d'un côté, la volonté de rétablir le principe de l'utilisation de l'italien et, de l'autre, celle d'inscrire dans la Constitution un article où l'allemand serait présenté comme un

élément contribuant à la richesse culturelle. Il reste par ailleurs à démontrer que la seule mention constitutionnelle du bilinguisme de Bosco Gurin, quoique pleinement cohérente avec l'esprit de la Charte, serait effectivement de nature à limiter l'implosion de la langue et de la culture Walser. Il faut que les experts puissent se convaincre que le canton du Tessin doit déjà mener une lutte constante et intense pour la défense de la langue italienne, qui est, en Suisse une langue minoritaire. Le canton a vu disparaître en une trentaine d'années son patrimoine de plus de cinquante dialectes, par suite des bouleversements causés par la transition rapide d'une économie basée sur le secteur primaire à une économie de type tertiaire. La lutte (qui continue encore aujourd'hui) contre l'érosion de ce patrimoine a déjà coûté au canton des ressources considérables. Il faut comprendre qu'un effort supplémentaire pour la défense d'une variante de langue allemande, parlée par vingt-trois personnes, devient dans ce contexte assez difficile à proposer. Cela, même en tenant en grande considération la valeur culturelle ethnographique et philologique de la variante du Walser de Bosco Gurin, Donc, à court terme, on ne peut pas imaginer investir dans des procédures parlementaires pour changer le cadre législatif ou constitutionnel. On préfère mener des actions destinées à permettre le développement de cette région hautement périphérique.

Le yéniche

Question 7 Quels textes législatifs fédéraux ou cantonaux reconnaissent le yéniche en tant qu'expression de la richesse culturelle ?

La loi fédérale du 7 octobre 1994 (RS 449.1) concernant la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » énonce à l'art. 1 (principe) : La Confédération soutient la fondation de droit privé «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» afin d'assurer et d'améliorer les conditions de vie et de préserver l'identité culturelle de la population nomade ».

C'est sur cette base qu'ont été édictés les arrêtés fédéraux du 20 septembre 2001 et du 18 septembre 2006 concernant l'octroi d'un crédit-cadre à la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » respectivement pour les périodes 2002-2006 et 2007-2011.

Dans son message du 10 mars 2006, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son projet d'arrêté concernant l'octroi d'un crédit-cadre à la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » pour la période 2007-2011.

Le 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un rapport sur la situation des gens du voyage en Suisse. La partie I du rapport traite de la langue yéniche (points 5.10 et 6). Le rapport est disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la culture:

http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/de/7746.

Dans son message concernant la ratification de la Charte, le Conseil fédéral définit le yéniche comme une langue dépourvue de territoire et il précise que cette langue n'est pas encore prise en considération dans la politique linguistique dans notre pays (FF 1997 1118).

Dans le cadre de la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales (FF 1998 1033) (RS 0.441.1), le Conseil fédéral indique expressément que les gens du voyage constituent une minorité nationale au sens de la convention-cadre.

Les constitutions cantonales d'Argovie et de Bâle-Campagne traitent des besoins des gens du voyage.² On mentionnera également l'exemple du canton de Berne qui, depuis 1992 (art. 4 let. f de la loi sur l'encouragement des activités culturelles)³ dispose d'une base légale pour allouer des aides financières aux communes qui s'engagent pour les gens du voyage. En 1998, le canton a soutenu la création de l'aire de séjour de Buech, dans la partie ouest de la ville, avec une contribution de 400 000 francs.

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

L'allemand à Bosco-Gurin (TI)

Question 8 Dans son deuxième rapport sur la Suisse, le Comité d'experts invite les autorités cantonales « à prendre des mesures urgentes » pour soutenir l'allemand à Bosco-Gurin (voir paragraphe 44). Toutefois, le troisième rapport périodique donne l'impression que les autorités ont abandonné cette langue régionale ou minoritaire et ne prendront aucune autre mesure pour se conformer à l'obligation qui leur incombe légalement de la « protéger ». En particulier, les autorités semblent faire porter la responsabilité de cette situation à l'absence de motivation ressentie par les locuteurs de cette langue (voir paragraphe. 41). Le Comité d'experts demande donc aux autorités compétentes de préciser les mesures urgentes qui seront prises à court terme et long terme pour éviter la disparition de l'allemand à Bosco-Gurin.

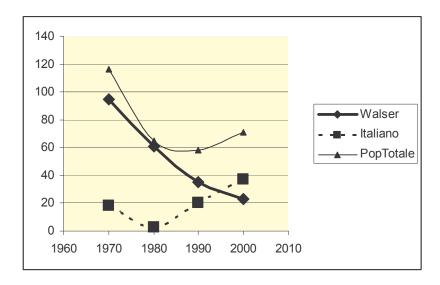
Canton du Tessin : L'impression des experts sur l'abandon du dossier « protection de la langue et culture Walser » de la part des autorités cantonales est probablement due à une interprétation partielle des propos exprimés dans le troisième rapport. Le soutien économique au village et les aides directes au Musée ainsi qu'aux activités culturelles promues par les résidents et les amis de la langue et culture Walser (voir remarques introductives) démontrent que le canton reste toujours sensible au problème. Cela dit, il faut avouer qu'il n'y a quère de sens à vouloir aider une population qui n'en manifeste pas l'envie. Notre mesure d'urgence, après avoir soumis le troisième rapport, a été de contacter les promoteurs culturels de Bosco Gurin, de comprendre leurs attentes et leurs visions. d'encourager leur motivation, et d'entamer avec eux un discours approfondi sur les options réalisables pour la région. Un signal très prometteur d'une nouvelle vague d'activité a été la récente revitalisation du Musée avec l'inauguration de la nouvelle structure en présence des représentants des autorités cantonales le 23 septembre 2006. Sur la base des contacts renforcés à cette occasion, une task-force sera donc mise en place en 2007 et ce groupe d'intéressés servira à la fois d'observatoire et d'organe consultatif pour mieux cibler les futures actions en faveur de la sauvegarde de la langue et de la culture Walser.

Figure 1: Population de Bosco Gurin et déclarations de langue selon les recensements 1970-2000

9

² Constitution du canton d'Argovie: "En collaboration avec les communes, le canton peut mettre à la disposition des minorités ethniques nomades des lieux appropriés pour des séjours de durée limitée." (Art. 109, SR 131.227); constitution du canton de Bâle-Campagne: "Le canton et les communes peuvent aider les gens du voyage dans la recherche d'aires de séjour." (§109, SR 131.222.2).

³ Recueil systématique des lois bernoises RSB 423.11.



d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Le français et l'allemand

Question 9 Les communes d'Ederswiler (84,5% des locuteurs de langue allemande dans le Jura francophone [JU]; voir troisième rapport périodique, p. 14-15) et Nidau (part importante de locuteurs de langue française dans le *Bezirk* Nidau germanophone [BE]) montre qu'à la frontière franco germanophone, la liberté de la langue (Article 18 de la Constitution suisse) peut être en conflit avec le principe de territorialité.

a. Prière d'indiquer dans quelles communes des cantons suivants plus de 10% de la population utilise une langue nationale autre que la langue officielle du district concerné: Basel-Landschaft (seulement *le district* Laufen), BE (seulement les *districts* Nidau, Erlach, Saanen et les *districts* du Jura bernois/Berner Jura), FR (seulement les *districts* monolingues), JU, Solothurn (seulement le *district* Thierstein) et VS.

Canton de Bâle-Campagne :

Il n'est pas une seule commune du district de Laufon dans laquelle plus de 10 % de la population parle une autre langue nationale que l'allemand, la langue officielle.

En vertu de la constitution cantonale, les autorités tant cantonales que communales acceptent les courriers rédigés dans une autre langue nationale.

Canton de Soleure :

Il n'y a pas de minorité linguistique au sens de la question dans le canton de Soleure. On ne comprend pas pourquoi il est fait mention de Soleure dans la question 9a (district de Thierstein). L'allemand est la seule langue officielle du canton de Soleure.

<u>Canton de Berne</u> : Les communes mentionnées ci-dessous ont une population (recensement 2000) qui, dans le pourcentage indiqué, est de langue officielle autre que la langue officielle du district :

District de Courtelary (16 communes sur	
18)	12.94%*
Corgémont	16.14%
Cormoret	11.70%
Cortébert	18.63%
Courtelary	11.09%
La Ferrière	16.57%
La Heutte	20.08%
Mont-Tramelan	70.69%
Orvin	14.17%
Péry	15.36%
Plagne	21.12%
Renan (BE)	25.84%
Romont (BE)	41.12%
Sonceboz-Sombeval	12.12%
Sonvilier	17.70%
Vauffelin	24.72%
Villeret	11.32%
District de Cerlier (Erlach) (2/12)	4.78%*
Gals	15.53%
Gampelen	11.45%
District de Moutier (12/26)	7.21%*
Châtelat	63.93%
Corcelles (BE)	15.12%
Crémines	14.04%
Grandval	11.96%
Loveresse	12.91%
Monible	11.43%
Roches (BE)	15.11%
Saicourt	12.63%
Schelten	82.69%
Seehof	91.14%
Souboz	26.09%
Rebévelier	66.67%
District de La Neuveville (5/6)	16.69%*
Lamboing	12.36%
La Neuveville	15.67%
Nods	12.28%
Prêles	30.47%
District de Nidau (2/25)	7.44%*
Nidau	15.75%
Port	10.86%
District de Gessenay (Saanen) (0/3)	3.25%*
* : pourcentage total pour le district	

Canton du Valais : Aucune commune n'est confrontée à cette situation.

Les districts « linguistiquement limitrophes » de Sierre et de Loèche/Leuk sont composés de communes dont les citoyen-ne-s sont majoritairement francophones pour le district de Sierre et majoritairement germanophones pour le district de Loèche/Leuk.

En outre, l'utilisation d'une langue autre que la langue du district est librement consentie. Dans une large mesure, les collaborateurs des Services communaux concernés communiquent dans les deux langues.

Canton de Fribourg:

Communes des districts francophones où plus de 105 de la population parle allemand (2000) (allemand + français = 100 %, les autres langues ne sont pas prises en compte)

District de la Sarine	
Commune	Pourcentage de germanophones
Autafond	14,8
Freiburg	24,9
Givisiez	16,5
Granges-Paccot	16,4
Hauterive	10,2
Marly	19,1
Pierrafortscha	28,4
Villars-sur-Glâne	12,4
	1-7,
District de la Gruyère	
District de la Grayere	
Crésuz	19,2
Jaun	90,1 (!)
Jauri	90,1 (:)
District de la Glâne	
District de la Giarie	
District de la Broye	
Châbles	10,5
Châtillon	11,6
Cheyres	10
Delley-Portalban	12,5
Gletterens	26,5
Vallon	11,1
District de la Veveyse	
District du lac	bilingue

Communes du district germanophone comptant plus de 10 % de francophones (2000)

(allemand + français = 100 %, les autres langues ne sont pas prises en compte)

District de la Singine	
	Pourcentage de francophones
Tentlingen	10,1 %

b. Prière d'indiquer si les citoyens vivant dans ces communes peuvent utiliser une langue autre que la langue du district dans leurs relations avec les autorités administratives et les services publics locaux, des cantons et des districts, en particulier dans les communes où cette langue est utilisée par la majorité de la population.

<u>Canton de Berne</u>: En application de l'article 6, alinéa 4 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), la liberté du choix de la langue officielle est imposée en ce qui concerne uniquement les relations avec les autorités compétentes pour l'ensemble du canton. En revanche, tout comme le canton, les communes sont habilitées à tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton. Cela se fait notamment dans les communes dont la population est majoritairement germanophone dans un district officiellement francophone.

Il convient de signaler que la population du canton de Berne a accepté le 24 septembre 2006 une réorganisation de l'administration cantonale décentralisée. C'est ainsi que les 26 districts actuels disparaîtront au profit de cinq régions administratives et de 10 arrondissements administratifs. Les communes se trouvant dans le district de Nidau appartiendront à la région germanophone de Bienne-Seeland, mais à l'arrondissement bilingue de Bienne. Celles du district de Cerlier seront dans la même région, mais feront partie de l'arrondissement germanophone du Seeland.

Canton du Valais : cf. réponse précédente

Canton de Fribourg:

On ne peut tirer de conclusions générales.

Si la <u>Ville de Fribourg</u> répond souvent aux courriers qui lui sont adressés en allemand, c'est beaucoup plus rare à Granges-Paccot ou à Givisiez.

<u>Les autres communes</u> insistent en général (pas toujours) pour que les courriers soient adressés dans la langue officielle. Dans les contacts oraux, la langue minoritaire est très souvent tolérée pour autant que l'interlocuteur ait les connaissances et la compréhension nécessaires.

Jaun (district de la Gruyère):

Langue de la commune: allemand

Langue de communication avec le district sur la base d'une convention: Jaun écrit en

allemand, les réponses sont en français Langue avec le canton: allemand ou français

c. Prière d'indiquer pour chacune de ces communes susmentionnées, en particulier pour celles où la majorité de la population parle une langue autre que celle du district, si les établissements éducatifs, les autorités judiciaires et administratives ainsi que les services publics locaux ou des districts peuvent utiliser la langue respective autre que la langue du district.

<u>Canton de Berne</u>: De manière générale, le principe de la territorialité des langues est appliqué strictement au Jura bernois, région dont font partie les cinq communes bernoises où la majorité de la population parle une autre langue que celle du district. Des exceptions peuvent cependant être observées. C'est ainsi que, dans l'une ou l'autre de ces communes (Mont-Tramelan, La Scheulte, Elay), les classes primaires se font en allemand.

Peut-être faut-il préciser que les cinq communes en cause ont une population totale de 399 personnes (Châtelat:122, La Scheulte (Schelten): 52, Elay (Seehof): 79, Rebévelier: 30, Mont-Tramelan: 116.

Canton du Valais : Cf. réponse précédente

Canton de Fribourg:

Ville de Fribourg : il y a des écoles allemandes

Langue de procédure judiciaire (surtout procédure pénale): on utilise en principe la langue du prévenu

Pour le reste, voir ci-dessus.

Aucune des <u>autres communes</u> des districts monolingues ne prévoit de droit à l'utilisation d'une langue minoritaire.

Pour des informations plus détaillées sur la répartition des langues dans le canton et les communes, voir le site Internet du Service de la statistique du canton de Fribourg.

Et les sites du département des communes:

http://admin.fr.ch/shared/data/xls/scom/adresse communes 2006.xls

Le yéniche

Question 10 Ayant à l'esprit que les locuteurs du yéniche ne sont pas enclins à utiliser leur langue en public, quelles mesures les autorités suisses envisagent-elles de prendre pour encourager l'utilisation du yéniche, oralement et par écrit, dans la vie publique?

Comme l'indique le 3^e rapport de la Suisse, (point 5.2.2) l'Association des gens de la route a déclaré son intention de « poursuivre les efforts de promotion du yéniche dans une optique de communication intracommunautaire en précisant qu'elle rejetterait toute mesure qui viserait à une utilisation de la langue en dehors de la communauté ».

Dans sa question 10, le comité d'experts aimerait savoir quelles mesures la Suisse envisage-t-elle de prendre pour encourager l'utilisation orale et écrite du yéniche dans la vie publique compte tenu des réticences à cet égard formulées par les Yéniches eux-mêmes.

La Confédération estime qu'il ne convient d'agir que si la population concernée le souhaite. Cela correspond d'ailleurs à l'esprit et à la lettre de la charte. La Confédération a signalé maintes fois aux nomades qu'elle était prête à prendre des mesures en leur faveur. Si les gens du voyage eux-mêmes rejettent expressément toute mesure qui mettrait leur langue en contact avec d'autres communautés culturelles, la Confédération considère qu'il faut respecter cette volonté. Elle n'encouragera que des projets auxquels les nomades adhèrent et s'associent. La Confédération reste ouverte à des projets correspondants.

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés:

Le véniche

Question 11 Le troisième rapport périodique mentionne la possibilité de mettre au point des matériaux pédagogiques en langue yéniche (voir p. 45). Quelles mesures concrètes sont envisagées ? Où et à quels niveaux d'enseignement un projet pilote d'enseignement du yéniche pourrait être lancé ?

Le 3^e rapport précise que « la Confédération entend poursuivre ses efforts de promotion de la langue yéniche par des mesures adéquates prises en concertation avec les gens du voyage eux-mêmes. On pourrait par exemple élaborer des matériaux d'enseignement à l'intention des Yéniches indépendamment des efforts de standardisation évoqués dans la recommandation ci-dessus ».

Or cette possibilité d'encouragement évoquée à titre d'exemple dans le 3^e rapport n'a suscité aucune initiative correspondante de la part des Yéniches. La Confédération reste prête à examiner toute demande allant dans ce sens

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

L'italien (GR)

Question 12 Comment les autorités cantonales mettent-elles à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs de l'italien habitant le territoire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 32)?

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

Le yéniche

Question 13 Prière d'indiquer si des projets d'études et de recherches existent dans les universités ou dans des établissements équivalents visant la codification du yéniche et en particulier le développement de l'orthographe et d'une grammaire, à part le projet *Jenisch* de l'association *schäft qwant* (voir troisième rapport périodique, p. 44).

Nous n'avons pas connaissance de projets de recherche qui viseraient à standardiser la langue yéniche. Nous considérons le yéniche essentiellement comme une langue parlée. Elle n'existe donc pas sous une forme écrite codifiée. Les écrivains yéniches n'écrivent habituellement pas en yéniche mais dans la langue du pays où ils vivent. Leurs publications contiennent également quelques textes yéniches. Le dictionnaire yéniche « Aus dem Sprachschatz Jenischer in der Schweiz » Huber, Frauenfeld 2001, est la recension la plus complète du yéniche en Suisse. Il existe aussi un dictionnaire de la langue yéniche élaboré par les Yéniches eux-mêmes au secrétariat de la Radgenossenschaft, mais il n'est pas destiné au public.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

- 2 Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
- 3 Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

L'italien et le romanche (GR)

Question 14 Quels efforts sont accomplis dans le domaine des médias et de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone du canton des Grisons (GR) à l'italien et au romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 39)?

Le yéniche

Question 15 Outre les mesures mentionnées dans le troisième rapport périodique (voir p. 45-46), quels efforts sont accomplis dans le domaine de l'éducation et des médias pour sensibiliser la population suisse à la langue et à la culture yéniches en tant qu'élément du patrimoine culturel et linguistique suisse (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 50)?

Selon l'avis de nombreux Yéniches, le moyen le plus efficace de promouvoir la langue et la culture yéniches consisterait à créer un nombre suffisant d'aires de séjour et de transit afin de permettre aux nomades de préserver leur mode de vie traditionnel. La possibilité de transformer d'anciens terrains militaires aires de séjour et de transit offre de nouvelles perspectives. La **réforme Armée XXI** entraînera une diminution des biens immobiliers affectés à la défense. Le processus de démarcation entre les biens immobiliers qui continueront d'être utilisés par l'armée (effectif de base du portefeuille immobilier) et ceux qui pourraient éventuellement être vendus (parc à disposition) n'est pas achevé. Environ dix mille des 26 000 objets immobiliers de l'armée devraient sortir de l'effectif de base et devenir ainsi disponibles. Le processus devrait arriver à son terme en 2010. La Confédération entend bien exploiter au maximum ces prochaines années la possibilité unique qui s'offre de transformer d'anciens terrains militaires en aires de séjour et de transit. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport sur la situation des gens du voyage en Suisse, que le Conseil fédéral a présenté au Parlement le 18 octobre 2006. Le rapport peut être consulté sur le site Internet de l'Office fédéral de la culture:

http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/de/7746.

4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5 Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

TROISIEME PARTIE

Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

L'italien et le romanche (GR)

Question 16 Prière de présenter une liste des communes dans les aires linguistiques du romanche et de l'italien dans le canton des Grisons (GR) en indiquant les langues parlées (recensement 2000), les langues officielles et les langues d'enseignement.

Question 17 Prière d'expliquer pourquoi le projet de loi sur les langues du canton des Grisons (GR) applique un quorum différent pour le bilinguisme à l'école (5%, 20% [Article 22] et dans l'administration (10% [Article 17], d'autant plus que cela risque d'alourdir la mise en œuvre de la future loi sur les langues.

Article 8 - Enseignement

- 1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

Le romanche (GR)

Question 18 Plusieurs communes refusent d'introduire le Rumantsch Grischun comme langue d'enseignement et continuent d'enseigner la variété locale du romanche (voir troisième rapport périodique, p. 26). Toutefois, tous les matériaux pédagogiques existent en Rumantsch Grischun. Une stratégie a-t-elle été mise au point pour résoudre ce problème?

GR: question 18: La question que vous évoquez a été un des points de départ ayant conduit à l'élaboration du concept de base «Rumantsch Grischun in der Schule» (voir http://www.avs-gr.ch/sites/schule/konzepte/download/rumantsch_grischun/d/5.pdf). Le concept prévoit que la variante d'introduction la plus lente (consolidation) prenne en compte la durée du matériel pédagogique utilisé actuellement.

Question 19 Prière d'indiquer si l'Article 3 paragraphe 3 de la Constitution des Grisons (examen de la répartition linguistique territoriale traditionnelle /minorités linguistiques) contrebalance dans la pratique

le pouvoir qu'ont les communes à déterminer la langue d'enseignement (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 67).

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

Question 20 Comment les autorités compétentes ont-elles veillé à ce que les étudiants qui n'ont pas passé l'examen bilingue de fin d'études secondaires (*Matura*) incluant le romanche reçoivent une formation supplémentaire, dans le collège de formation des enseignants en romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 74)?

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

L'italien et le romanche (GR)

Question 21 Prière d'indiquer si l'organe chargé du contrôle dans le canton des Grisons (GR) est une institution indépendante et spécialisée chargée de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du romanche et de l'italien (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 75-76, 135-136).

Article 9 – Autorités judiciaires

- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
 - a dans les procédures pénales:
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - b dans les procédures civiles:
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

Le romanche (GR)

Question 22 Le Comité d'experts a noté dans ses rapports précédents que le faible prestige du romanche en public rend les locuteurs de cette langue réticents à l'utiliser devant les autorités judiciaires (voir par exemple deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 78, 81). Comment les locuteurs du romanche sont-ils systématiquement encouragés à exercer leurs droits?

Question 23 Prière d'indiquer comment la *réforme juridique 2* (voir troisième rapport périodique, p. 59) examinera le problème des critères clairs afférents au choix des langues utilisées par les juridictions civiles (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 79).

- b dans les procédures civiles:
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

L'italien (GR)

Question 24 Quelles mesures ont été prises pour recruter du personnel italophone dans la juridiction du district de Maloja/Malöggia (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 139)?

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

L'italien (GR)

Question 25 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour « supprimer les obstacles pratiques et juridiques qui empêchent l'utilisation effective de l'italien devant les juridictions et (...) remédier à la méconnaissance de l'italien par les magistrats administratifs » (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 140)?

Article 10 – Autorités administratives et entreprises de services publics

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les

mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou

Le romanche (GR)

Question 26 Quelles mesures ont été prises par les autorités fédérales pour garantir la présence au sein des administrations dépendant d'elles d'un nombre suffisant de personnes connaissant suffisamment la langue romanche, et que les documents en romanche soient disponibles en temps voulu (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 87)?

Les frontières de la région romanche et italophone du canton des Grisons sont sous la surveillance du corps des gardes-frontière III. Dans cette partie limitrophe du sud des Grisons, qui fait frontière pour l'essentiel avec l'Italie (Val Müstair, Valposchiavo, Bregaglia, Splügen) et avec l'Autriche en Basse-Engadine, les postes de douane emploient des personnes des quatre régions linguistiques: 37 germanophones, 15 italophones, 8 romanches, 1 francophone.

Toutes les directives sont à la disposition des collaboratrices et collaborateurs en allemand, en français et en italien, la plupart sur l'Intranet. Les instructions de travail sont publiées en allemand et en italien dans chaque poste-frontière du sud des Grisons, ce qui veut dire que chaque collaboratrice et collaborateur dispose des documents dans sa langue de travail. Le même principe est valable pour l'électronique : les collaboratrices et collaborateurs utilisent les applications dans la langue de leur choix et rédigent également leurs rapports dans cette langue.

Même chose en ce qui concerne la formation. Les collaboratrices et collaborateurs italophones suivent leurs cours de formation au Tessin. La terminologie professionnelle est disponible en allemand, en français, en italien et en anglais. Pour encourager les compétences linguistiques, le corps des gardes-frontière propose des séjours dans d'autres régions linguistiques. Les cours sont comptés comme heures de travail et cofinancés. L'ensemble du personnel possèdent des connaissances passives et actives dans au moins une deuxième langue nationale.

Le romanche a le statut de langue officielle partielle. La langue de travail des collaboratrices et collaborateurs romanches est en principe l'allemand. Ils utilisent donc les documents et les instruments de travail allemands. Dans les contacts oraux avec la population locale, ils parlent leur langue. La communication se déroule aussi souvent dans les deux langues, chacun parlant sa langue et ayant suffisamment de connaissances passives pour comprendre l'autre. Les inscriptions figurant sur les bâtiments et les uniformes sont également libellées en romanche à côté des autres langues officielles de la région.

Question 27 Comment les autorités cantonales ont-elles systématiquement encouragé l'utilisation du romanche au sein du personnel parlant l'italien (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 89)?

Question 28 Comment une présence minimum de personnel parlant le romanche dans les autorités cantonales sera assurée et comment les autorités cantonales informeront-elles systématiquement la population d'une telle présence (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 91)?

L'italien et le romanche (GR)

Question 29 Prière d'indiquer des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cette disposition par les offices fédéraux présents au niveau cantonal (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 93, 147).

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;

Le romanche (GR)

Question 30 Prière d'indiquer des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cette disposition par les offices fédéraux présents au niveau cantonal (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 96).

Question 31 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour « assurer la traduction en romanche des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population» (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 96)?

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

Le romanche (GR)

Question 32 Prière d'indiquer les communes ayant au moins 10% de locuteurs en romanche qui ont opté pour l'allemand comme langue officielle (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 101).

Question 33 Est-ce que l'Article 17 paragraphe 3 du projet de loi sur les langues implique que toutes les communes dans lesquelles 10 à 50% de la population parle une langue régionale ou minoritaire sera obligée de désigner une deuxième langue officielle ?

- 2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
 - e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

L'italien et le romanche (GR)

Question 34 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour encourager l'utilisation de l'italien et du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique leur interprétation simultanée (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 108, 150)?

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

Le romanche (GR)

Question 35 Quelles mesures ont été prises pour «promouvoir l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale dans le cas des communes [bilingues]" (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 110)?

Question 36 Prière d'expliquer le « mandat linguistique » de l'association régionale *Pro Engiadina Bassa* (troisième rapport périodique, p. 64).

- 4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

Le romanche (GR)

Question 37 Quelles mesures ont été prises pour accroître la capacité des services de traduction de l'administration cantonale (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 116)?

Question 38 Prière de préciser dans quelle mesure les communes disposent de services de traduction (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 116).

Article 11 - Médias

- 1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
 - a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

Le romanche (GR)

Question 39 L'accès aux programmes de radio en romanche dépend de la grandeur de la population des villages (au moins 200 personnes) et de la disponibilité des fréquence (voir troisième rapport périodique, p. 30). Prière d'indiquer quels territoires du canton des Grisons ne reçoivent pas les programmes de radio en romanche.

Question 40 Quelles mesures ont été prises pour améliorer la disponibilité des (jeunes) journalistes sachant parler le romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 117)?

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Le romanche (GR)

Question 41 Les autorités cantonales vérifient-elles si les stations de radio locales privées respectent le temps d'antenne minimum obligatoire en romanche ou la surveillance n'est-elle exercée que par *Lia Rumantscha* (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 122)?

Question 42 La législation relative à l'attribution de licences concernant les stations de radio locales privées a-t-elle été mise en oeuvre (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 123)?

Question 43 Considérant les obstacles juridiques et financiers mentionnés dans le troisième rapport périodique (voir p. 39), comment les autorités suisses se conformeront-elles à leur obligation juridique

visant à « encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en romanche [privée] " (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 124)?

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

Le romanche (GR)

Question 44 Quelles mesures ont été prises pour activement encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par les entreprises de télévision privées (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 128)?

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Le romanche (GR)

Question 45 Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation financière du quotidien romanche *La Quotidiana* (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 129-130)?

Question 46 Comment la formation des journalistes en romanche a-t-elle été améliorée (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 129)?

<u>Canton des Grisons</u>: Réponses aux questions 39-44: suite au passage à la réception numérique, les programmes de la radio et la télévision romanche peuvent être captés sur l'ensemble du territoire suisse (voir à propos de la réception des programmes radiophoniques http://www.rtr.ch/rtr/radio/frequenzas/index.html?siteSect=31310). La formation des journalistes est traitée dans la loi sur les langues au chapitre de l'encouragement des langues; pour les autres questions, la compétence est du ressort de la Confédération.